

Département de l'AIN

-----

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

-----

Canton de MIRIBEL

-----

Commune de BEYNOST

P.M	2020	01
-----	------	----

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST

**OBJET** : Règlement du service des objets trouvés.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 1212-1 et 2212-2

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1302 et 2276

**Vu** la loi n°95/73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5

**Considérant** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de BEYNOST,

**Considérant** que le dépôt des objets trouvés sur la voie publique est rangé par la loi au nombre des activités que le Maire peut prescrire ou réglementer,

**Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les objets trouvés sur le territoire de la commune de BEYNOST, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doivent être déposés à la police municipale, au service des objets trouvés de la ville 355 Chemin de Monderoux 01700 BEYNOST, qui est chargée de leur gestion aux heures d'ouverture de celle-ci.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

## **ARTICLE 2 :**

### **ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVES**

Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur un registre prévu à cet effet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnés à chaque fois que cela est possible.

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

## **ARTICLE 3 :**

### **ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS DES OBJETS PERDUS**

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de déclaration de la perte
- Lieu, jour et heure de la perte
- Etat civil, profession et adresse du déclarant
- Description de l'objet perdu.

## **ARTICLE 4 :**

Les objets trouvés non encombrants sont stockés au bureau des objets trouvés dans une armoire fermant à clés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans une armoire forte. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition par l'autorité municipale.

## **ARTICLE 5 :**

Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans les délais prévus par l'article 6.

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité.

## **ARTICLE 6 :**

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de conservation puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature selon les dispositions suivantes :

<b>NATURE DES OBJETS</b>	<b>DELAIS DE CONSERVATION</b>	<b>DEVENIR</b>
Objets de valeur <i>Bijoux, ordinateurs portables, tablettes, téléphones portables et autres...</i>	1 an	<i>Remis à l'inventeur à sa demande.  A défaut de réclamation : Transmission à l'administration des domaines (concernant les téléphones ordinateurs portables, la personne ne peut pas se porter inventeur à cause des données personnelles).</i>

Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant)	6 mois	<i>Remis à l'inventeur à sa demande.</i> <i>A défaut de réclamation :</i> <i>Versement au CCAS de la ville.</i>
Documents officiels :  Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation	2 mois	Restitution au propriétaire.  <i>A défaut de réclamation, les documents officiels sont envoyés à l'administration émettrice.</i>
Lunettes	3 mois	<i>Remis à l'inventeur à sa demande.</i>  <i>A défaut de réclamation, transmission aux opticiens mutualistes.</i>
Sac, porte-monnaie, portefeuille et autre	2 mois	<i>Remis à l'inventeur à sa demande.</i>  <i>A défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines pour vente publique à une association caritative.</i>  <i>Destruction immédiate si en mauvais état.</i>
Clefs et portes clefs	6 mois	A défaut de réclamation : destruction
Deux roues non motorisés	6 mois	<i>Remis à l'inventeur à sa demande.</i>  <i>A défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines pour vente publique à une association caritative.</i>  <i>Destruction immédiate si en mauvais état</i>
Cartes bancaires, chéquiers	Transmission dans les plus brefs délais	<i>Transmis à l'établissement payeur/émetteur</i>
Cartes vitales	Transmission dans les plus brefs délais	Transmises au centre de l'assurance maladie de Saint Maurice de Beynost – Rue des Hirondelles
Cartes diverses : <i>cartes de fidélité par exemple</i>	Dans les plus brefs délais	Destruction
Objets divers : <i>parapluies, casques,</i>	6 mois	<i>Remis à l'inventeur à sa demande.</i>

<i>vêtements et autres</i>		<i>A défaut de réclamation, transmis à une association caritative.</i>  <i>Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire.</i>
----------------------------	--	--

**ARTICLE 7 :**

Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L 541-1-1 et R 541-8 du Code de l'Environnement notamment sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

**ARTICLE 8 :**

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés sont exclus de la présente réglementation.

**ARTICLE 9 :**

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration écrite à une tierce personne. Cette dernière doit pouvoir justifier de son identité et de celle de son mandat ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Miribel
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Beynost
- Monsieur le Chef de Corps des pompiers de Beynost

Chacun chargé en ce qui les concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BEYNOST

Le 7 janvier 2020

LE MAIRE

Caroline TERRIER

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.